



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction Générale de l'Aménagement, du Logement  
et de la Nature*

*Direction de l'Eau et de la Biodiversité*

*Sous-Direction de la Protection et de la Gestion  
des Ressources en Eau et Minérales*

*Bureau de la Lutte contre les Pollutions  
domestiques et Industrielles*

Ref : 2008 09 25 note de synthèse ANC version mise en  
ligne sur internet validée par la cabinet

**Synthèse des dispositions relatives à l'assainissement non collectif  
et état d'avancement de leur mise en œuvre**

Date de mise à jour : le 14 octobre

**L'assainissement non collectif : un mode d'épuration des eaux usées à part  
entière**

On entend par assainissement non collectif, les dispositifs d'épuration des eaux usées non raccordées au réseau public d'assainissement.

Ce mode d'épuration concerne environ 5 millions de logements, ce qui représente au total autant d'installations, s'agissant essentiellement des logements individuels en zones d'habitat dispersé, dans lesquelles ce mode d'épuration est particulièrement adapté<sup>1</sup>. En effet, dans ces zones, les investissements en matière de collecte des eaux usées seraient particulièrement élevés et injustifiés. Certaines installations d'assainissement non collectif défectueuses ou mal entretenues peuvent toutefois être à l'origine de problèmes sanitaires ou environnementaux.

<sup>1</sup> [\(les dossiers de l'IFEN : les services publics de l'assainissement en 2004\)](#)

## Vers la protection de la ressource en eau et une offre de service public

Pour pallier aux problèmes engendrés par les installations d'assainissement non collectif, la loi de 1992 a confié aux communes la mission de contrôle de ces installations et la création, à ce titre, d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005. A ce jour, la moitié des communes ont créé leur SPANC. La loi offrait la possibilité à ces services d'assurer également l'entretien des installations.

Les SPANC sont des services à caractère industriel et commercial au même titre que les services d'alimentation en eau potable et les services d'assainissement collectif, dont les dépenses doivent être couvertes par des redevances perçues auprès des usagers. Celles-ci sont fixées par la commune, en intégrant le cas échéant certaines aides de la part des agences ou conseils généraux, et donc variable d'une commune à l'autre.

☞ [Pour en savoir plus : voir la Fiche n° 1 sur les redevances](#)

Les dispositions introduites en 1992 ont suscité de nombreuses questions qui ont conduit le législateur à préciser et compléter le dispositif législatif et ceci dans un double objectif, protéger davantage les ressources en eau vis à vis des rejets et de sous produits des installations et donner la possibilité aux communes de proposer une offre de service public pour l'assainissement non collectif pouvant aller jusqu'à ce qui est assuré par le service public d'assainissement collectif.

### **Les principales modifications introduites par la LEMA sont les suivantes :**

- Les communes devront avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012, (2020 pour Mayotte), selon des modalités différentes en fonction de l'âge de l'installation d'ANC
- Elles devront mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 8 ans
- Les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais
- Les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange
- Elles peuvent fixer des prescriptions techniques notamment pour l'implantation ou la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif
- Les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions
- Si à l'issue du contrôle, des travaux sont nécessaires, les usagers devront les effectuer au plus tard 4 ans après
- Les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion
- Afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013

☞ [Pour en savoir plus : voir la Fiche n° 2 sur Les compétences des communes](#)

☞ [Pour en savoir plus : voir la Fiche n° 3 sur les obligations des propriétaires et les aides auxquelles ils peuvent accéder](#)

Ces dispositions complémentaires devraient contribuer à améliorer l'état et le fonctionnement des installations d'ANC et à réduire ainsi les risques sanitaires et environnementaux liés aux défaillances de ces installations. Elles impliquent une modification des textes réglementaires, publiés en mai 1996, devenus inadaptés.

Les prescriptions fixées par la directive européenne de 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines s'appliquent aux agglomérations urbaines dotées d'un assainissement collectif et pas aux installations d'assainissement non collectif.

Les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 équivalent-habitants ) ont été mises à jour par l'arrêté du 22 juin 2007, remplaçant les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 qui leur étaient applicables.

☞ [Pour en savoir plus : voir la Fiche n° 4 de synthèse sur l'arrêté du 22 juin 2007](#)

Quatre autres textes réglementaires doivent être publiés pour achever la mise en conformité des textes réglementaires de 1996 avec les dispositions de la loi sur et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006 en matière d'assainissement non collectif :

**1 - Un arrêté relatif aux prescriptions techniques** applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO5, incluant également les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif .

☞ [Pour en savoir plus : voir la Fiche n° 5 :](#)

**2 - Un arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission des communes de contrôle** des installations d'assainissement non collectif existantes<sup>2</sup>. Pour pallier à la problématique d'articulation des procédures de permis de construire et de vérification de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif, engendrée par la réforme du permis de construire, des réflexions sont en cours dans le cadre des travaux du Grenelle de l'environnement. Il est prévu de modifier la loi pour que des contrôles a priori puissent être effectués. Par la suite, les textes réglementaire du code de l'urbanisme seront modifiés pour que l'avis du SPANC soit une des pièces à joindre au dossier de demande de permis de construire.

☞ [Pour en savoir plus : voir la Fiche n° 6](#)

**3 - Un arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges** et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

☞ [Pour en savoir plus : voir la Fiche n° 7](#)

**4 - Un décret relatif à la durée de validité du document** établi à l'issu du contrôle d'une installation d'assainissement non collectif qu'il sera obligé d'annexer aux actes de vente à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 sera pris d'ici fin 2012 (le délai envisagé est de deux ans).

---

<sup>2</sup> La vérification a priori de la conformité des projets d'installations d'assainissement non collectif préalable à l'attribution du permis de construire ayant été rendu impossible par la récente réforme de la procédure correspondante, il est prévu de modifier la loi pour que les contrôles a priori puissent être effectués de façon à ce que l'avis du SPANC puisse être une des pièces à joindre au dossier de demande de permis de construire.

## Vers une publication des arrêtés d'application de la LEMA avant fin 2008

Pour l'élaboration des projets d'arrêtés, tous les représentants des acteurs de l'assainissement non collectif ont été consultés au sein d'un groupe de travail copiloté par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, qui s'est réuni plusieurs fois. Ont ainsi notamment été associés aux discussions, les agences de l'eau, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, l'AFNOR, l'association des maires de France (AMF), la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), des représentants des services publics d'assainissement non collectif (SATESE, SATANC, associations), les professionnels de l'assainissement non collectif).

Les discussions interministérielles (direction générale de la santé, direction générale des collectivités locales, direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et direction de l'eau) ont permis d'arbitrer les points de désaccord avec comme objectif principal la réduction des risques sanitaires et environnementaux, en cohérence avec la réglementation nationale et les règles communautaires, notamment en matière de produits de construction.

Le projet d'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO5 a été notifié à la commission européenne le 3 août . **La période de statut quo permettant à la commission et aux autres Etats-membres de faire part de leurs remarques sur le projet de texte se termine le 3 novembre 2008.**

Par ailleurs, les ministres en charge de la santé et de l'écologie ont saisi l'AFSSET le 4 juillet 2008 afin qu'elle établisse un protocole permettant de vérifier que les exigences de l'arrêté sont respectées par les nouveaux procédés qui seront soumis à évaluation. Le protocole devrait être disponible avant janvier 2009.

Les deux autres projets d'arrêtés, faisant référence au premier, sont, à ce stade, validés par les ministères cosignataires. Par ailleurs, ces textes devront être soumis à l'avis de la Commission Consultative de l'Evaluation des Normes, s'agissant de mesures réglementaires créant ou modifiant des normes à caractère obligatoire concernant les collectivités territoriales. L'avis de cette commission sera rendu le 4 décembre.

**Les trois arrêtés seront signés et publiés simultanément, afin de disposer d'un dispositif opérationnel dès le début de l'année 2009.**

## Vers un plan d'accompagnement de la mise en œuvre des dispositions réglementaires

En complément des textes réglementaires et circulaires d'application correspondantes, le MEEDDAT souhaite que des mesures d'accompagnement soient déployées afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en matière de calendrier et de qualité des installations.

Dans cette optique, le MEEDDAT souhaite qu'un plan d'action national soit élaboré avant fin 2009, en concertation avec les ministères concernés et les acteurs de l'ANC. Les principaux objectifs pourraient être les suivants :

- Communiquer largement sur les nouvelles dispositions à destination de tous les acteurs concernés : notamment informer les particuliers sur leurs obligations et mesures d'accompagnement, Communiquer sur les conditions d'entretien,
- Diffuser une information objective pour aider les particuliers dans le choix des filières les mieux adaptées à leur situation, communiquer sur les incitations
- Renforcer l'animation des SPANC
- Fédérer et renforcer les actions déjà engagées par les différents acteurs
- Accompagner, informer et mieux former les acteurs de l'ANC (SPANC, installateurs)
- Etudier les modalités d'accompagnement financier éventuellement adaptées
- Assurer une veille technique sur les dispositifs pour pallier aux dysfonctionnements éventuels
- Disposer de tableaux de bord pour suivre la mise en œuvre des nouvelles dispositions

L'engagement des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ces actions pourrait se concrétiser à travers la signature d'une charte nationale de qualité de l'assainissement non collectif. Les 6èmes assises de l'ANC qui se tiendront à Evreux pourraient être l'occasion de présenter le plan et de signer la charte nationale.

## Fiche n°1 sur les redevances

Les SPANC sont considérés comme des services à caractères industriel et commercial au même titre que le service d'alimentation en eau potable et les services d'assainissement collectif, dont les dépenses doivent être couvertes par des redevances perçues auprès des usagers. La redevance pour le contrôle des installations peut être forfaitaire ou dépendre de la nature, de l'implantation et de l'importance de l'installation. Elle est calculée par la commune et donc variable d'une commune à l'autre.

Les solutions pour limiter ce coût sont les suivantes :

- possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les quatre premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC (dérogation à l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) introduite par la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, sans condition de taille de la collectivité ;
- demandes de subventions aux agences de bassin : certaines agences ont choisi de subventionner les premiers contrôles du SPANC ;
- transfert de la compétence à un établissement public intercommunal : l'intercommunalité permet généralement de faire des économies d'échelle.

Jusqu'en 1992, les usagers relevant de l'assainissement non collectif étaient dispensés de toute contribution au financement public communal de l'assainissement et ont été jusqu'en 2007 dispensés, en zone rurale pour les communes de moins de 400 habitants, de redevances de pollution perçues par les agences de l'eau.

Par ailleurs depuis 1992, les propriétaires disposant d'une installation d'Assainissement Non collectif régulièrement installée :

- ne sont pas soumis aux redevances perçues par les communes pour l'assainissement collectif auprès des usagers raccordés aux réseaux de collecte (un ménage consommant 120 m<sup>3</sup> et raccordé paie chaque année en moyenne près de 200 € à ce titre).
- n'ont pas non plus la charge du raccordement au réseau public et de sa maintenance dont le coût peut parfois approcher le coût d'une installation d'Assainissement Non Collectif.

☞ *Pour en savoir plus sur les aides : contacter les agences de l'eau et les conseils généraux*

## Fiche n°2 sur Les compétences des communes

Les compétences obligatoires des communes sont les suivantes :

- identifier sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif (zone suffisamment dense pour permettre un assainissement collectif à un coût acceptable) et les zones relevant de l'assainissement non collectif (où la densité était insuffisante pour justifier un assainissement collectif).
  - Mettre en place, avant le 31 décembre 2005, un service public d'assainissement non collectif (SPANC) A ce jour, près de 50 % des communes ont mis en place un SPANC. contrôler l'assainissement non collectif : toutes les installations devront être contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012. A ce titre, les agents du service d'assainissement peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle. En cas d'obstacle, le propriétaire peut être condamné à une astreinte (L.1331-11 du CSP)
  - Mettre en place un contrôlé périodique au moins une fois tous les 8 ans
  - Etablir, à l'issue du contrôle, un document établissant, si nécessaire la liste des travaux à effectuer, sachant que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant avoir des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l'environnement. Les travaux demandés doivent donc rester proportionnés à l'importance de ces conséquences.
  - Percevoir une redevance auprès des usagers
- ☞ *Pour en savoir plus sur les redevance, contactez votre commune et s voir Fiche n° 1 sur les redevances*

En outre, les compétences facultatives sont les suivantes :

- Assurer, à la demande du propriétaire et à ses frais, l'entretien des installations, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations
- Assurer le traitement des matières de vidange issues des installations.
- Fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.
- gérer le SPANC en régie ou par délégation ou de transférer ces compétences à un établissement public intercommunal ou à un syndicat mixte

### **Fiche n°3 sur les obligations des propriétaires et les aides auxquelles ils peuvent accéder**

Les obligations des propriétaires d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont les suivantes :

- Equiper leur immeuble d'une installation d'assainissement non collectif
- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une entreprise agréée pour garantir son bon fonctionnement, conformément aux textes réglementaires en vigueur.
- procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par les SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans.
- Laisser accéder les agents du service d'assainissement à leur propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle
- Acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien, la réalisation ou la réhabilitation, qui seraient réalisés par la commune au titre de ses compétences facultatives.

La redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant, titulaire de l'abonnement d'eau (art. R 2224-19-8 du code général des collectivités territoriales). La redevance perçue pour la vérification de la conception et de l'exécution des installations et pour la réalisation ou la réhabilitation des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

- Annexer, à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, en cas de vente, le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC, à compter du 1er janvier 2013. Ce document s'ajoutera aux 7 autres constats ou états (amiante, plomb, gaz, termites, risques naturels et technologiques, installations électriques, performances énergétiques).

Les aides auxquelles peuvent accéder les propriétaires sont les suivantes :

A l'occasion du vote de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le parlement a largement débattu sur la possibilité d'un crédit d'impôt pour financer l'assainissement non collectif et n'a pas retenu les amendements proposant une telle aide s'agissant d'une obligation légale ancienne.

Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation par des entreprises privées peuvent bénéficier :

- des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution (pour en savoir plus, consulter [www.anah.fr](http://www.anah.fr).)
- du taux réduit de TVA (5,5 %) sous condition (tableau des conditions)

Les propriétaires qui souhaiteront confier la réalisation ou la réhabilitation de leurs installations d'assainissement non collectif à la collectivité s'acquitteront de la redevance correspondant au service rendu et tenant compte des éventuelles subventions versées à la collectivité :

- par les Agences de l'eau
- par les Conseils généraux

Le remboursement de cette redevance pourra être étalé dans le temps.

*Pour en savoir plus consulter votre commune ou groupement de commune*



## Fiche n°4 de synthèse sur l'arrêté du 22 juin 2007

### **relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5**

#### [texte en ligne](#)

L'arrêté du 22 juin 2007 fixe les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 (20 EH).

Il établit pour les équipements d'assainissement, les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la "demande biochimique en oxygène" (DBO), la "demande chimique en oxygène" (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Ses articles 2, et 9 à 16 sont applicables aux installations d'assainissement non collectif. Les principales prescriptions techniques correspondantes sont les suivantes :

- la conception et le dimensionnement des ouvrages tiennent compte tant des caractéristiques des eaux collectées, que du milieu récepteur et de ses usages, de manière à en éviter la contamination, et à permettre d'éviter les nuisances (bruits, émission d'odeurs...) ;
- L'implantation des installations de traitement est interdite en zone inondable, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée par la commune.
- les équipements doivent être réalisés, entretenus et réhabilités selon les règles de l'art, de façon à traiter le débit de référence et en tenant compte des perspectives de développement ;
- Les installations doivent être délimitées par une clôture ;
- La totalité des eaux usées produites doivent être traitées ; les rejets directs par temps sec d'effluents non traités sont interdits, ainsi que l'intrusion d'eaux pluviales ;
- Les valeurs limites de rejet doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices ;
- les rejets en rivière doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau et respecter les performances épuratoires visées aux annexes I et II de l'arrêté ;
- en cas de rejet par infiltration après traitement, une étude établit l'aptitude du sol à l'infiltration et, si l'installation est soumise à déclaration (capacité supérieure à 12 kg/j de DBO5), cette étude est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- La réutilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, est autorisée si l'exploitant établit que cette pratique n'engendre pas de risque sanitaire ou environnemental. Un arrêté interministériel fixant les prescriptions relatives à cet usage sera publié prochainement.
- Les équipements d'une capacité supérieure à 12 kg/j de DBO5, qui figurent dans la liste annexée à l'article R.214- 1 du code de l'environnement, des ouvrages soumis à déclaration, sont également assujettis à l'obligation d'autosurveillance, rappelée à l'article R.214-32 de ce code, le maître d'ouvrage devant préciser dans son « document d'incidence » les modalités qu'il prévoit pour réaliser cette surveillance.
- Des moyens de mesure des débits et de prélèvements d'échantillon représentatifs doivent être installés selon des modalités spécifiques à la capacité de l'installation

## Fiche n°5 :

### **synthèse sur l'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO<sub>5</sub>, incluant les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif .**

#### [Projet de texte en ligne](#)

Jusqu'au 22 juin 2007, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, quelque soit la charge organique. Il comportait en annexe une liste des dispositifs agréés, susceptible d'être mise à jour, pour tenir compte de nouveaux procédés, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> (soit 20 équivalents habitants).

Pour les installations traitant une charge inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, le projet d'arrêté reprend les prescriptions techniques existantes et réaffirme le pouvoir épurateur du sol et autres matériels agréés<sup>3</sup>. Les prescriptions techniques visent à réduire les risques environnementaux et sanitaires liés aux rejets d'eaux usées. Ces installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique ou de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade. Les toilettes sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux.

Afin de favoriser l'innovation technique, l'arrêté révisé la procédure d'évaluation des dispositifs de traitement, auparavant validés par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et fixe de nouvelles prescriptions minimales notamment en ce qui concerne :

- les performances épuratoires des installations, (30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO<sub>5</sub>)
- les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (DTU XP-64.1, normalisation) et les exigences essentielles de la directive n°89/106/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction. Cette directive vise à harmoniser au niveau communautaire les règles de mise sur le marché des produits de construction.

---

<sup>3</sup> Le filtre à sable horizontal fait partie des dispositifs de traitement autorisés dans l'arrêté de 1996. Dans certaines zones, il apparaît que ce dispositif de traitement ne fonctionne pas alors, qu'il fonctionnerait dans d'autres. En l'absence d'étude scientifique et technique peu représentatives/probantes mettant en évidence des dysfonctionnements généralisés, les ministères co-signataires ont décidé ; avec pragmatisme, de maintenir cette filière. En 2009, le CEMAGREF fera un bilan sur les dysfonctionnements éventuels de cette filière et, le cas échéant, formulera des recommandations pour y remédier, voire interdire le recours à cette filière si c'est justifié.

Ainsi le marquage CE est une condition nécessaire permettant de respecter exigences de la Directive relative aux produits de construction, mais pas suffisante pour vérifier performances épuratoires, dans la mesure où le protocole du marquage CE ne permet de vérifier que les performances épuratoires déclarées par le fabricant, et non celles fixées par la réglementation nationale.

Ce texte prévoit que les ministères en charge de la santé et de l'environnement autoriseront les nouveaux dispositifs de traitement, après évaluation technique réalisée par les organismes notifiés mentionnés à l'article 9 du décret du 8 juillet 1992<sup>4</sup> concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction<sup>5</sup>.

Cette évaluation doit notamment démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les exigences minimales visées aux articles 2 à 5 du présent projet d'arrêté,
- ainsi que les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5.

☞ *Pour en savoir plus, voir la Fiche n° 8 sur l'articulation entre ce projet de texte et les exigences en matière de marquage CE des produits.*

Pour conduire leur évaluation, les organismes notifiés devront respecter un protocole qui sera défini par l'AFSSET (qui s'appuiera sur les protocoles existants en la matière) et devront préciser, dans un rapport technique, les conditions de mise en œuvre et le cas échéant de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les prescriptions techniques minimales du présent projet d'arrêté.

Ce protocole sera publié au journal officiel de la république française d'ici début 2009. Les fabricants de dispositifs non validés à ce stade en tant que traitement (microstations ou filtres plantés, par exemple) pourront soumettre leurs dispositifs à ce protocole

---

<sup>4</sup> Le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et le Centre d'Etudes et de Recherches de l'Industrie du Béton (CERIB

<sup>5</sup> ou évaluation équivalente en vigueur dans d'autres Etats Membres de l'Espace économique européen et accrédités par un organisme signataire des accords européens multilatéraux dits E.A.

## Fiche n°6

### **synthèse sur l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées**

#### [Projet de texte en ligne](#)

Le projet d'arrêté relatif à l'exécution de la mission de contrôle modifie l'arrêté du 6 mai 1996 en introduisant les nouvelles dispositions prévues par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et en abrogeant la partie concernant les installations existantes.

Ce texte précise les missions de communes pour contrôle quel que soient la taille et les caractéristiques de l'immeuble. Ainsi un camping, un hôtel ou encore une habitation légère de loisirs doit être contrôlé par le SPANC.

Les installations d'une capacité supérieure à 12 kg/j de DBO5, soumise à déclaration ou autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau (article R.214- 1 du code de l'environnement), peuvent faire l'objet de contrôle par les services en charge de la police de l'eau, lors de l'instruction du dossier et du suivi des prescriptions techniques, telles que l'autosurveillance.

Il fixe une liste de points à contrôler a minima selon l'âge de l'installation et le type de contrôle effectué (par exemple, s'il s'agit d'un premier contrôle ou d'un contrôle périodique).

La mission de contrôle vise à identifier d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission de contrôle comprend la vérification de conception et d'exécution des installations en projet, la vérification de conception et d'exécution des installations de moins de huit ans et le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations de plus de huit ans.

A l'issu de ce contrôle, le service établit un rapport de visite dans lequel il consigne les observations réalisées et évalue la conformité de l'installation. Les conclusions de ce rapport devront comporter, si nécessaire, la liste des travaux de réhabilitation à effectuer dans les 4 ans ou les recommandations sur la nécessité de réaliser des travaux mineurs.

Il convient de préciser que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant avoir des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l'environnement et qu'ils doivent donc rester proportionnés à l'importance de ces conséquences.

Afin d'informer les usagers, la commune précisera dans le règlement du service, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, l'obligation pour les propriétaires ayant un projet d'installation ou de réhabilitation d'en informer la commune, la périodicité des contrôles, les modalités d'information des propriétaires, ou le cas échéant de l'occupant de l'immeuble, signalant notamment la date du contrôle et les documents à fournir décrivant notamment l'installation et son fonctionnement.

## Fiche n°7

### **de synthèse sur l'arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.**

#### [Projet de texte en ligne](#)

La LEMA prévoit que les particuliers doivent faire réaliser la vidange de leur installation d'assainissement non collectif par des personnes agréées par le préfet

Ce texte vise à assurer une bonne gestion et une traçabilité du devenir des matières de vidanges comparable aux règles applicables aux boues de stations d'épuration. Il définit les pièces à fournir par la personne lors de sa demande d'agrément, et les engagements à respecter, ainsi que les conditions de délivrance ou de retrait de l'agrément par le préfet.

Il précise certaines définitions et fait notamment la distinction entre vidange (extraction des matières) et entretien (nettoyage des fosses).

Toutes les installations d'assainissement non collectif sont concernées quelque soit leur taille.

Le projet d'arrêté précise le contenu des pièces à fournir pour la délivrance de l'agrément, l'objectif étant d'assurer une traçabilité des matières de vidange, de s'assurer que le lieu de destination de ces matières est bien identifié et que l'entreprise respectera la réglementation.

Le préfet statue sur la demande d'agrément après avis du CODERST. Cet agrément est délivré pour une durée limitée de dix ans (durée de validité des plans d'épandage pour les boues), par le préfet du département dans lequel a lieu la vidange.

Le projet prévoit les modalités de renouvellement, de modifications et de retrait de l'agrément.

L'élimination des matières de vidange doit être réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur concernant notamment l'épandage des boues.

Les personnes agréées devront en outre respecter des prescriptions annuelles. L'objectif est de pouvoir justifier à tout instant du devenir des matières de vidange prises en charge par la personne, au travers de la tenue d'un registre de bordereaux de suivi et d'un bilan d'activité annuel de vidange adressé au préfet.

Ces outils de suivi permettront, outre le suivi du devenir des matières de vidanges, de faciliter la mission de contrôle de la commune.

Les organismes indépendants chargés d'une mission dans le cadre de la gestion des plans d'épandage des boues peuvent aussi se voir confier par le préfet une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange. Il s'agit ainsi d'établir un parallèle entre la gestion des boues et la gestion des matières de vidange.

## Fiche n°8

### **articulation entre les normes et la réglementation française fixant les prescriptions techniques dans le domaine de l'assainissement non collectif**

La norme EN 12566-3 sur les petites installations de traitement des eaux usées a été établie par le Comité européen de normalisation, le CEN, à la suite d'un mandat confié par le Commission européenne dans le cadre de la directive européenne "produits de construction".

Cette directive 89/106/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres vise à la libre circulation des produits de construction. La conformité d'un produit à la norme EN 12566-3 se traduit par l'apposition du marquage CE qui permet sa libre commercialisation dans l'Union européenne.

Les petites installations de traitement sont des produits qui assemblés avec d'autres sur un site donné vont constituer un ouvrage d'assainissement non collectif ANC.

La directive 89/106/CEE indique dans son considérant 1 que les Etats membres sont libres de fixer, pour les ouvrages, les niveaux de performances à obtenir afin d'assurer la protection des nappes phréatiques et de l'environnement et la santé des populations avoisinantes.

Dans le cas présent, il s'agit d'une réglementation par arrêté communiqué à la Commission européenne avec un protocole technique à établir par l'AFSSET.

En matière de calendrier, une période d'adaptation est toujours laissée aux fabricants pour le marquage CE des produits de construction. Le marquage CE est obligatoire en France depuis le 1er mai 2007 pour les produits visés par la norme NF EN 12566-3 mis sur le marché pour la première fois et à partir du 31 décembre 2008 pour leur commercialisation. La Commission européenne a repoussé ce délai au 1er juillet 2009 parce que la norme a, depuis lors, fait l'objet d'un amendement. C'est donc à compter du 1er juillet 2009 que les stations d'épuration des eaux usées domestiques, jusqu'à 50 habitants, prêtes à l'emploi et ou à l'assemblage sur site devront avoir le marquage CE, pour ensuite pouvoir être intégrées dans des ouvrages d'assainissement non collectif.

## **STATUT DES MICROSTATIONS :**

L'enjeu principal du projet d'arrêté fixant les prescriptions techniques pour les installations recevant une charge inférieure à 1,2 kg de DBO5 par jour (20 équivalent habitants) est de permettre l'agrément de dispositifs de traitement innovants, à travers la fixation d'objectif en matière de performance épuratoire et mise en place d'un protocole d'évaluation permettant de vérifier qu'elles sont atteintes.

Il est prévu que les dispositifs ayant passé avec succès l'étape de la validation (réalisée par le CERIB et le CSTB) soient agréés par les ministres en charge de la santé et de l'écologie (par publication au JO). Auparavant, les filières étaient validées après avis du conseil public d'hygiène publique de France, en l'absence d'objectif de résultat et de protocole d'évaluation formalisés.

A ce jour bien qu'elle bénéficie du marquage CE, les microstations ne sont pas autorisées en tant que traitement à part entière, au titre de la réglementation relative à l'assainissement non collectif pour les installations de moins de 20 EH. Elles sont en revanche autorisées en tant que dispositif de prétraitement et doivent donc être complétées par une filière d'épandage des eaux qui en sont issues.

En effet, le marquage CE atteste que les produits respectent les exigences essentielles de la directive relative aux produits de construction (robustesse, étanchéité...). En ce qui concerne les petites installations de traitement des eaux, le protocole du marquage CE permet de vérifier que les performances épuratoires déclarées par le fabricant sont effectivement atteintes, sans tenir compte des performances épuratoires imposées par la réglementation environnementale. Ainsi, un fabricant déclarant que son traitement permet d'atteindre une concentration des eaux traitées inférieures à 60 mg/l de MES pourra bénéficier du marquage CE alors que le projet d'arrêté fixe une concentration maximale de 30 mg/l).

Par ailleurs, l'AFSSET a été saisie par la DEB et la DGS pour vérifier que le protocole d'évaluation des performances épuratoires utilisé dans le cadre du protocole du marquage CE est suffisamment performant d'un point de vue sanitaire et environnemental, pour permettre l'agrément des nouvelles filières de traitement. La restitution de travaux de l'AFSSET est prévue pour fin 2008.

Dès que le protocole d'évaluation sera au point et publié au journal officiel, les fabricants de nouveaux dispositifs de traitement pourront y soumettre leurs matériels. Les microstations pourront, alors, si elles répondent aux conditions requises être agréées en tant que dispositifs de traitement à part entière.

A noter : rien n'empêche l'utilisation de microstations pour des installations recevant plus de 1,2 kg/jour de DBO5 dès lors que les exigences de l'arrêté du 22 juin 2007 sont respectées.